



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
Saison 2024/2025**

**PROCÈS-VERBAL N°7**

---

**Réunion restreinte du mercredi 29 janvier 2025.**

---

**Match N° 28218767– MONTREUIL F.C. 1 / HOUILLES A.C. 1 du 25/01/2025 – Championnat Seniors (R1 - Poule B) - Score : 1 à 3**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre officiel, rapport complémentaire de l'arbitre officiel, courriel de MONTREUIL F.C.),

Considérant que par courriel en date du 28/01/2025, le club de MONTREUIL F.C. signale que l'arbitre a refusé de prendre en compte la réserve technique que souhaitait poser le capitaine de MONTREUIL F.C. pour une faute technique avérée (dont le motif n'est pas mentionné),

Considérant que l'arbitre a été sollicité pour apporter sa version des faits et a répondu, par un Email en date du 28/01/2025, que :

- . à la suite de l'exclusion d'un dirigeant de HOUILLES A.C. (à la 90<sup>ème</sup> minute), il a fait reprendre le jeu sans faire sortir le joueur blessé ;
- . avant la reprise du jeu aucune réserve ne lui a été demandée ;
- . sur l'action suivante, HOUILLES A.C. a marqué le 3<sup>ème</sup> but ;
- . MONTREUIL F.C. n'a pas demandé à poser une réserve après ce but ;
- . la fin du match a été sifflée juste après le coup d'envoi ;
- . à aucun moment, le capitaine n'est venu demander à poser une réserve ;
- . dans les vestiaires, l'entraîneur de MONTREUIL a voulu poser la réserve au niveau des observations (à la suite de l'exclusion) ;
- . l'arbitre lui a expliqué que ce n'était pas possible car il y avait un espace « réserve technique » sur la FMI ;
- . comme la réserve n'avait pas été déposée correctement sur le terrain l'entraîneur n'a pas souhaité la déposer sur la tablette ;

Considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la FMI dans l'encadré dédié et que l'arbitre confirme qu'il n'y a pas eu de dépôt de réserve au cours du match,

Considérant qu'il convient de considérer qu'aucune réserve technique n'a été posée lors de ce match,

Par ces motifs,

**confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : [da\\_arbitres@fff.fr](mailto:da_arbitres@fff.fr) / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*